

- 2) Dans les circonstances du litige au principal, le principe de sécurité juridique, le principe de protection de la confiance légitime, le principe de proportionnalité et [le principe] de coopération loyale, tels qu'ils découlent de la directive 2006/112, sont-ils compatibles avec une règle nationale ou une pratique de l'administration fiscale en vertu de laquelle, bien que l'État membre permette normalement à une personne morale dont le numéro de TVA a été annulé d'office d'obtenir, à sa demande, une nouvelle identification à la TVA, dans certaines circonstances concrètes, le contribuable ne peut pas demander une nouvelle identification à la TVA pour des raisons purement formelles et est tenu, pour une durée indéterminée, de percevoir la TVA et de la verser à l'État, sans toutefois se voir reconnaître le droit corrélatif à déduction de la TVA?
- 3) Dans les circonstances du litige au principal, le principe de sécurité juridique, le principe de protection de la confiance légitime, le principe de proportionnalité et [le principe de] coopération loyale, tels qu'ils découlent de la directive 2006/112, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent d'établir une obligation du contribuable de percevoir et de verser la TVA pour une durée indéterminée sans lui reconnaître le droit à déduction de la TVA, sans que l'autorité fiscale vérifie [le respect] des conditions matérielles du droit à déduction de la TVA et sans que le contribuable n'ait commis aucune fraude?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 7).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 18 août 2020 — XY/Finanzamt V

(Affaire C-394/20)

(2020/C 378/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XY

Partie défenderesse: Finanzamt V

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 63, paragraphe 1, et l'article 65 TFUE en ce sens que ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale d'un État membre en matière de perception des droits de succession qui, en ce qui concerne le calcul desdits droits, prévoit que l'abattement opéré sur la base imposable en cas d'acquisition d'immeubles situés sur le territoire national est inférieur, lorsque le défunt, au moment du décès, et l'héritier, à cette même date, avaient leur domicile ou résidence habituelle dans un autre État membre, à l'abattement qui aurait été appliqué si au moins l'un d'entre eux, à cette date, avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans le premier État membre susvisé?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 63, paragraphe 1, et l'article 65 TFUE en ce sens que ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale d'un État membre en matière de perception des droits de succession qui, en ce qui concerne le calcul desdits droits, prévoit que la valeur des obligations liées aux parts réservataires, en cas d'acquisition d'immeubles situés sur le territoire national, n'est pas déductible lorsque le défunt, au moment du décès, et l'héritier, à cette même date, avaient leur domicile ou résidence habituelle dans un autre État membre, alors que la valeur de ces obligations pourrait être intégralement déduite de la valeur de l'acquisition à cause de mort si au moins le défunt ou l'héritier, à la date du décès, avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans le premier État membre susvisé?